

Acte pour venir en aide à l'église presbytérienne du Canada, en ce qui regarde la tenue des registres des baptêmes, mariages et sépultures, dans le Bas-Canada.

**A**TTENDU que l'église presbytérienne du Canada a toujours nommé et continue à nommer certains ministres en connexion avec la dite église, pour travailler comme missionnaires et pasteurs dans le Bas-Canada; et attendu qu'il est à désirer que les ministres qui travaillent maintenant ou travailleront par la suite dans les congrégations de la dite église, dans le Bas-Canada, soient relevés de certaines incapacités et inconvénients auxquels ils sont maintenant assujettis, en ce qui regarde la tenue des registres des baptêmes, mariages et sépultures, dans le Bas-Canada; et attendu qu'il a existé des doutes sur la validité des registres des baptêmes, mariages et sépultures, tenus par les dits ministres dans le Bas-Canada, et qu'il est urgent de les faire disparaître:—  
A ces causes, qu'il soit déclaré et statué, etc.

Préambule.

Et il est par le présent statué par l'autorité susdite, qu'il a toujours été, est et sera loisible à tout ministre régulièrement ordonné de l'église ou en connexion avec l'église presbytérienne du Canada, ayant une congrégation ou des congrégations sous ses soins dans le Bas-Canada, ou à tout ministre pour le temps d'alors, remplissant les fonctions cléricales dans telle congrégation ou telles congrégations, suivant les règles et règlements de la dite église, d'avoir et tenir (sujets toujours aux pénalités imposées par la loi à cet égard) des registres authentiqués suivant les lois du Bas-Canada, de tous mariages, naissances et sépultures, accomplis ou ayant lieu sous le ministère de tel ministre, lesquels registres, les formalités légales nécessaires déjà prescrites par la loi relativement aux registres de même nature, ayant été observées ont et auront, soit que les dits ministres les aient fait authentifier eux-mêmes, ou que ce soit leurs prédécesseurs en office, le même effet en loi à toutes intentions et fins quelconques, que ceux qui sont tenus par tout ministre de l'église d'Angleterre et d'Ecosse, dans le Bas-Canada.

Les ministres de l'église presbytérienne du Bas-Canada auront le droit de tenir des registres, etc.

II. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que tel ministre faisant les fonctions cléricales dans l'église presbytérienne du Canada, aura droit de réclamer un registre authentiqué, seulement lorsqu'il aura déposé entre les mains du protonotaire de la cour supé-

Le ministre déposera un certain certificat entre les mains du pro-